TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG 16/08435
N° Portalis DBX6-W-B7A-QRNB

Minute n° 21/83

JUGEMENT
DU 19 Février 2021

AFFAIRE :

S.C.I. LES CHATEAUX DU CIRON

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Janvier 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 B0RDEAUX
comparante en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

S.C.I. LES CHATEAUX DU CIRON
Activité : gestion immobilière de propriétés
Château de Bêchereau de Ruat
33210 BOMMES
RCS de BORDEAUX : 424 864 585
prise en la personne de Jean Pierre DUMON (gérant), représentant légal, non comparant (courriel du 27 janvier 2021)

Copies le : 19.02.2021
à :
ME SILVESTRI
S.C.I. LES CHATEAUX DU CIRON (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 3 novembre 2017, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de la SCI Les châteaux du Ciron, par paiement de l'intégralité du passif en dix annuités progressives et désignation de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Silvestri, comme commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête du mandataire de justicedu 1er décembre 2020, reçue au greffe le 3 décembre 2020, au visa des dispositions des ordonnances du 27 mars 2020 et du 20 mai 2020 portant adaptation des dispositions aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire consécutif à la covid 19, et tendant à modifier le plan de la SCI Les châteaux du Ciron ;

Vu l'avis du ministère public du 28 janvier 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 29 janvier 2021 portant mention de l'absence du gérant de la société excusé en raison de son âge et de la situation sanitaire ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2 II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois des durées relatives au plan.

De même, l'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020 prise dans les mêmes conditions, prévoit que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

En l'espèce, par application des dispositions précitées en raison des conséquences de l'état sanitaire sur l'activité de la SCI Les châteaux du Ciron, il est sollicité un décalage de deux ans du plan aux fins de permettre la vente de la propriété.

La requête est conforme aux dispositions des deux textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de la : **S.C.I. LES CHATEAUX DU CIRON**
Activité : gestion immobilière de propriétés
Château de Bêchereau de Ruat
33210 BOMMES
RCS de BORDEAUX : 424 864 585,
adopté le 3 novembre 2017, par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- chaque date d'échéance de l'annuité est décalée de trois mois, soit au 3 février et ce, à compter du 3 février 2021,
- paiement du passif restant dû sur une durée de 12 ans, par allongement du plan de deux ans, à raison de 1 % du passif admis au titre des annuités 2021 à 2023, 10 % au titre des annuités de 2024 à 2028 et 22,5 % au titre des annuités 2029 à 2030.

Maintient les autres modalités du plan.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de **S.C.I. LES CHATEAUX DU CIRON**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER LE PRESIDENT